

Courrier arrivé le
DREAL HAUTS DE FRANCE
Unité Départementale de la Somme

17 JAN. 2023

Amiens, le 12 JAN. 2023

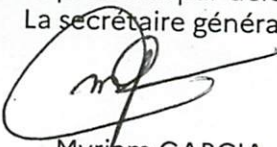
**Installations classées pour
la protection de l'environnement**

Le préfet de la Somme donne acte à la société METAROM, dont le siège social et l'installation sont situées Pôle Jules Verne, 3 avenue de l'Étoile du Sud – à BOVES (80 440) de sa déclaration du 13 décembre 2021, en vue d'obtenir le bénéfice de l'antériorité concernant ses installations.

Le présent donner-acte annule et remplace le donner-acte du 8 décembre 2022.

Cette installation relève des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement figurant en annexe.

Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale


Myriam GARCIA

Copie à

Madame le maire de Boves
Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des Hauts de France

ANNEXE

Nom de l'établissement : METAROM
Commune : Boves

Régime et classement ICPE

Rubrique	Désignation	Régime	Détail des installations	Ancienne rubrique	Ancien régime
1510.2.c	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques. 1. Entrant dans le champ de la colonne « évaluation environnementale systématique » en application de la rubrique 39.a de l'annexe de l'article R. 122-2 du code de l'environnement. 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : c) Supérieur ou égal à 5 000 m³ mais inférieur à 50 000 m³	DC	Stock : 864 tonnes Volume :14 400 m³	1510.3	DC

Rubrique	Désignation	Régime	Détail des installations	Ancienne rubrique	Ancien régime
4130.2.b	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation 2. Substances et mélanges liquides. b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t	D	Max 2,5 T stocké	4130.2	D
1511	Entrepôts exclusivement frigorifiques.	NC	Volume stocké 300 m ³	1511	NC
1530	Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 et des établissements recevant du public.	NC	Volume stocké 100 m ³	1530	NC
1532.2	Bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public	NC	Volume stocké 36 m ³	1532.2	NC
2663.2	Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510	NC	Volume consommables stockés : 500 m ³	2663.2	NC

Rubrique	Désignation	Régime	Détail des installations	Ancienne rubrique	Ancien régime
4755.2.b	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables. 2. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40 %	DC	Max stocké 405 m ³	4755.2.b	DC
1185.2.a	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg.	DC	450 kg	1185	DC

Rubrique	Désignation	Régime	Détail des installations	Ancienne rubrique	Ancien régime
2220.2.a	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, fermentation, etc., à l'exclusion des activités classées par ailleurs et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes. La quantité de produits entrants étant : 2. Autres installations a) Supérieur à 10 t/j	E	30 T/j	2220.B.2a.	E
2230.2	Traitement et transformation du lait ou des produits issus du lait, à l'exclusion du seul conditionnement et des activités qui relèvent des rubriques 3642 ou 3643. La capacité journalière de traitement exprimée en litres de lait ou litres équivalent-lait étant : 2. Supérieure à 7 000 l/j, mais inférieure ou égale à 70 000 l/j	DC	50 000 L/j	2230.2	DC
2631.2	Parfums, huiles essentielles (extraction par la vapeur des) contenus dans les plantes aromatiques La capacité totale des vases d'extraction destinés à la distillation étant : 2. Supérieure ou égale à 6 m ³ , mais inférieure ou égale à 50 m ³	D	9 m ³	2631.2	D

Rubrique	Désignation	Régime	Détail des installations	Ancienne rubrique	Ancien régime
2910.A.2	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	DC	5,7 MW	2910.A.2	DC
2925.1	Accumulateurs électriques (ateliers de charge d') : 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 50 kW	NC	36,6 kW	2925.1	NC